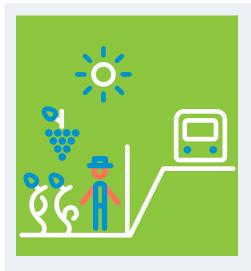
ON LA FAIT ENSEMBLE!



PATRIMOINE AGRICOLE

L'agriculture occupe près de 48% de la superficie de l'Occitanie. La diversité du terroir a permis le développement d'une viticulture de qualité avec de nombreuses IGP et AOP. Par ailleurs, une grande partie des terres agricoles régionales sont dédiées aux grandes cultures, ainsi qu'aux cultures fruitières et aux cultures maraîchères. Le projet de ligne nouvelle traverse cet espace agricole. Des protocoles indemnitaires déclinant les cas d'acquisitions, d'occupations temporaires et de dommages travaux sont signés avec les organisations professionnelles du monde agricole. Ils permettent d'adapter les mesures de compensation financières aux prélèvements fonciers.

UN TRAVAIL PARTENARIAL ENGAGÉ AVEC LE MONDE AGRICOLE

Les Chambres d'Agriculture de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales sont des partenaires privilégiés de SNCF Réseau avec qui une convention de partenariat a été signée. Elles ont réalisé, pour le compte de SNCF Réseau, un diagnostic des enjeux agricoles permettant de définir, dans le cadre d'une analyse multicritères, les variantes présentant le moins d'impact sur l'activité agricole. SNCF Réseau mène, avec les Chambres d'Agriculture, la SAFER (Société d'aménagement foncier et d'établissement rural) et les cofinanceurs du projet, des ateliers de travail et d'études autour des enjeux agricoles et des

mesures de réduction et de compensation des impacts du projet. Ces organismes apportent également à SNCF Réseau une expertise sur les acquisitions foncières particulières et sont les garants d'une bonne information sur le terrain des actualités du projet ferroviaire.

"Les protocoles indemnitaires sont des références reconnues par l'ensemble de la profession agricole."

Sylvie Martin SNCF Réseau, Responsable foncier-urbanisme

OUE DIT LA RÉGLEMENTATION?

Selon l'article L.123-24 du code rural et de la pêche maritime, lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés dans les articles L.122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et de travaux connexes. Dans la LAAF du 13/10/2014 (Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt), la CDCEA (Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles) devient la CDPENAF (Commission Départementale de

Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers). Le poids de l'avis de la commission a été renforcé. En effet, ce ne sera plus l'avis mais l'accord qui devra être recueilli auprès de la CDPENAF pour l'élaboration, la modification ou la révision d'un PLU ou d'une carte communale ayant pour conséquence dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP (Appellation d'Origine Protégée) ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation. En dehors de son champ de compétences obligatoires, la CDPENAF dispose de la faculté de s'autosaisir sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme à l'exception des projets de PLU concernant des communes comprises dans le périmètre d'un SCOT approuvé après la promulgation de la LAAF.

SNCF RÉSEAU S'ENGAGE!

SNCF Réseau s'engage à identifier le plus précisément possible les impacts sur les espaces agricoles, viticoles et sylvicoles et d'y répondre par l'anticipation, la détermination des cas prioritaires et la mise en place d'actions concrètes.

SNCF Réseau Occitanie

101, allée de Délos 34000 Montpellier www.lalignenouvelle.com Responsable foncier-urbanisme: Sylvie Martin sylvie.martin.lr@reseau.sncf.fr



























